

Conditions générales d'utilisation du Service Aérobus (CGU)



I. Champ d'application

Art. 1 But, champ d'application

1. Les présentes dispositions règlent les droits et obligations des utilisateurs du Service Aérobus proposé par Genève Aéroport (GA).
2. Le service Aérobus est un service de bus financé par GA et opéré par les tpg.
3. Ce service est mis à disposition, gratuitement, des employés des sociétés de la plateforme aéroportuaire ainsi qu'aux passagers aériens et leurs accompagnants.
4. Les Aérobus sont à destination de plateforme aéroportuaire exclusivement. L'utilisateur n'est pas autorisé à descendre en dehors des arrêts de la zone aéroportuaire, laquelle est définie par les arrêts « Blandonnet, Grand-Hangar, ICC, Tour-de-Contrôle, WTC, Aéroport, Arena-Halle 7, Palexpo-Halle 7 et Fret ».
5. GA définit le cercle d'utilisateurs autorisés à utiliser le Service. Ce Service est actuellement accessible uniquement aux employés de la plateforme aéroportuaire ainsi qu'aux passagers aériens et à leurs accompagnants. GA peut, en tout temps et sans préavis, modifier le cercle desdits utilisateurs.
6. Le service est actuellement mis à disposition des utilisateurs gratuitement. Si un utilisateur a acheté un titre de transport pour utiliser le service des Aérobus, il ne pourra prétendre à aucun remboursement.

II. Conditions générales

Art. 2 Acceptation des conditions générales

En utilisant le service Aérobus, l'utilisateur :

- a) souscrit aux présentes conditions générales d'utilisation et il s'engage à les respecter. Les conditions générales d'utilisation en cours de validité peuvent être consultées et téléchargées sur le site www.gva.ch/aerobus. La version publiée en ligne fait foi et peut être modifiée sans préavis ;
- b) s'engage notamment à se conformer à toute signalétique ou toute instruction transmise par le personnel roulant et à utiliser le Service de manière respectueuse et conforme à son but ;
- c) fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard du personnel roulant, des autres utilisateurs et s'abstient de tout comportement susceptible de perturber le Service ou de souiller le véhicule utilisé ;
- d) accepte que tant GA que les tpg peuvent, sans motif ni préavis ni préjudice, refuser l'accès au Service, lequel n'est pas garanti, notamment en ce qui concerne les trajets ou les horaires.

Art. 3 Conditions principales d'utilisation des Aérobus

1. Le Service Aérobus est réservé aux employés de la plateforme aéroportuaire ainsi qu'aux passagers aériens et à leurs accompagnants. Durant tout le trajet, l'utilisateur doit présenter spontanément son badge d'employé de la plateforme aéroportuaire, sa carte NPA, son billet d'avion ou sa réservation en cas de contrôle.
2. Si l'utilisateur ne rentre pas dans la catégorie d'utilisateur admis, il lui sera interdit de monter sur l'Aérobus ou demandé de descendre au prochain arrêt de prise en charge tpg.
3. L'utilisateur doit se comporter avec tous les égards envers les autres utilisateurs et leurs effets, de façon à éviter de déranger ou de mettre en danger sa sécurité ou celle d'autrui. Il agit de même avec le personnel roulant.
4. L'utilisateur s'abstient de tout comportement susceptible de dégrader ou souiller les véhicules. À cet égard, il accepte de respecter toute instruction en la matière communiquée par le personnel roulant ou affichées dans le véhicule.
5. L'utilisateur doit se conformer aux instructions (notamment de sécurité), injonctions, annonces ou avertissements qui lui sont donnés directement par le personnel roulant ou indirectement par l'intermédiaire de systèmes sonores ou de signalisation.
6. L'accès au Service peut, sans préjudice, être refusé à tout utilisateur potentiel. En cas de troubles ou de non-respect des présentes conditions générales, il pourra être demandé à l'utilisateur de quitter le véhicule au prochain arrêt de prise en charge tpg.
7. L'utilisateur doit être en possession de tous les documents de voyage requis, ses marchandises doivent être comprises dans les franchises quantitatives et la franchise-valeur douanières, en particulier pour le passage d'une frontière.

Art. 4 Personnes accompagnantes pour les enfants de moins de 15 ans, accès pour l'utilisateur en fauteuil roulant ou se servant d'un déambulateur, pour les utilisateurs à mobilité réduites, les poussettes et les groupes

1. Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 15 ans doivent toujours être accompagnés lorsqu'ils voyagent à bord de nos véhicules. Une personne accompagnante peut prendre avec elle au maximum 8 enfants. L'autorisation de l'autorité parentale est présumée pour les mineurs entre 15 ans et 18 ans révolus.
2. Les véhicules accessibles en fauteuil roulant, selon la législation en vigueur, sont signalés par le pictogramme spécifique bleu et blanc « fauteuil roulant ». Seuls les fauteuils roulants agréés par l'Office fédéral des transports ou par une autorité étrangère équivalente sont autorisés à bord des véhicules.
3. Le pictogramme indique que le véhicule est équipé d'un plancher bas et/ou d'une rampe pour permettre l'accès à bord de l'utilisateur handicapé ou se servant d'un déambulateur. Le bouton d'arrêt jaune, ou à défaut le bouton bleu, doit être utilisé par l'utilisateur en fauteuil roulant.
4. Lorsqu'un espace aménagé est réservé à cet effet, l'utilisateur handicapé ou se servant d'un déambulateur doit positionner son fauteuil contre le dossier prévu. L'utilisateur handicapé doit bloquer les roues de son fauteuil et, lorsque les lanières de sécurité sont présentes, il doit les attacher autour des montants du fauteuil ou passer la ceinture de sécurité.

5. GA et les tpg déclinent toute responsabilité lorsque l'utilisateur handicapé ou se servant d'un déambulateur n'utilise pas les équipements de façon adéquate et conformément aux prescriptions d'usage.
6. Le personnel roulant et les autres utilisateurs veillent à faciliter les déplacements de l'utilisateur handicapé ou se servant d'un déambulateur à bord des véhicules, notamment en lui prêtant assistance si besoin.
7. Les poussettes (landaus et pousse-pousse) utilisées pour le transport des jeunes enfants sont admises dans les véhicules. Afin d'accéder au véhicule, l'utilisateur utilise exclusivement la porte munie du bouton bleu avec le pictogramme « poussette » qu'il active préalablement pour monter ou descendre du véhicule. L'utilisateur veille à ne pas encombrer les couloirs de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule avec la poussette. Durant tout le voyage, la poussette est immobilisée, si possible parallèlement au sens de la marche et dos au conducteur, ainsi que tenue et surveillée par un adulte. L'utilisateur prend toutes les précautions nécessaires à la sécurité de l'enfant et des autres utilisateurs à la montée, à la descente et à l'intérieur du véhicule, notamment en bloquant le frein de la poussette et en la fixant aux lanières de sécurité, lorsque le véhicule est équipé à cet effet. À la montée et à la descente, l'utilisateur peut solliciter l'aide d'autres utilisateurs.
8. Les groupes de 10 personnes ou plus doivent s'annoncer au moins 5 jours ouvrables avant leur départ à GA à l'adresse électronique mobilite@gva.ch en précisant le jour de leur voyage, l'heure à laquelle ils souhaitent prendre l'Aérobis et l'arrêt tpg de prise en charge. GA ne garantit pas aux groupes l'accès à l'Aérobis en cas de forte affluence. En cas de non communication l'accès à l'Aérobis peut leur être refusé.

Art. 5 Priorités des voyageurs

1. En principe, l'utilisateur peut monter à bord des véhicules du réseau Aérobis par toutes les portes accessibles.
2. Une place assise ou l'accès à bord des véhicules pour les voitures d'enfant (poussettes, landaus et pousse-pousse) ne sont pas garantis.
3. L'utilisateur assis doit céder sa place prioritairement à la femme enceinte, à l'utilisateur âgé, handicapé ou non voyant et à l'utilisateur accompagné d'enfants de moins de 6 ans.
4. Afin de faciliter l'accès à bord et d'éviter les pertes de temps, l'utilisateur descendant du véhicule est prioritaire sur celui qui monte. À chaque arrêt, l'utilisateur facilite la montée et la descente des autres utilisateurs.
5. L'utilisateur doit prioritairement laisser l'espace aménagé à cet effet à l'utilisateur en chaise roulante ou se servant d'un déambulateur.
6. En cas de forte influence, les employés de la plateforme aéroportuaire ont la priorité sur les utilisateurs munis d'un billet d'avion ou d'une carte d'embarquement.

Art. 6 Animaux

1. En principe, les animaux sont interdits sur l'ensemble des véhicules du réseau Aérobis, à l'exception des animaux domestiques de compagnie, des chiens d'aveugles et des chiens des services de sécurité en service (notamment pompiers, gardes-frontières, police, armée).

2. Les animaux doivent être maîtrisés et ne doivent en aucun cas salir les lieux, occuper une place assise, incommoder un utilisateur ou constituer une gêne à son égard.
3. Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugles ainsi que des chiens des services de sécurité en fonction.
4. En cas de forte affluence dans les véhicules, le transport des animaux est déconseillé.

Art. 7 Bagages à main, bagages, colis, autres objets encombrants, vélos, trottinettes et skateboards

1. Seuls les bagages à main, colis ou autres objets peu volumineux pouvant être transportés par une personne seule sont admis (max 30 kg), sous réserve de la place disponible, et transportés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou de leur possesseur.
2. Les skateboards, trottinettes et vélos repliés sont admis à bord des véhicules, à condition qu'ils ne causent aucune gêne aux autres utilisateurs.
3. L'utilisateur surveille ses effets personnels. Ni les tpg ni GA ne peuvent être tenus pour responsables en cas de vol ou de perte. L'utilisateur est responsable des dommages que des biens en sa possession peuvent occasionner aux tiers.
4. S'il est supposé qu'un bagage contient des objets ou des matières exclus du transport, le personnel roulant et de sécurité a le droit de vérifier le contenu dudit bagage conformément à l'article 10 des présentes.

Art. 8 Responsabilité

1. GA et les tpg ne répondent d'aucun dommage, direct ou indirect, subi par les utilisateurs ou tout tiers en raison de problèmes liés à l'utilisation du Service, notamment en lien avec les trajets empruntés ou d'éventuels retards.
2. L'utilisateur répond du dommage direct ou indirect qu'il cause, à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.
3. Toute violation des présentes conditions ou de non-respect des instructions données par le personnel roulant sont susceptibles d'entraîner des conséquences pénales et/ou civiles suivant le type de situation.

Art. 9 Interdiction

Sur l'ensemble du réseau Aérobus, il est interdit à toute personne, sous peine d'exclusion du service et/ou de poursuites pénales/civiles (article 10 et ss) :

- a) de manquer d'égard à l'encontre du personnel, notamment en lui proférant des injures, en se livrant à des voies de fait ou en lui faisant subir toute autre atteinte à sa santé ou à son intégrité. Demeure réservée l'application de l'article 285 CP ;
- b) d'empêcher l'accès du personnel des Aérobus aux compartiments ou aux armoires techniques situés dans les véhicules et, d'une manière plus générale, en perturbant les interventions du personnel de GA ;
- c) d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou en créant des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes dans les véhicules sur l'ensemble du réseau Aérobus ;
- d) d'occuper les sièges sans respecter le droit de l'utilisateur prioritaire ;

Copyright © 2019 tpg – Tous droits réservés

- e) de parler sans nécessité au personnel lorsque celui-ci est en fonction ou en intervention technique ;
- f) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du véhicule ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou de retarder la fermeture des portes ;
- g) de monter à bord du véhicule ou d'en descendre lorsque ce dernier est encore en mouvement ;
- h) de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger ;
- i) de mettre les pieds sur les sièges ou de placer un objet ou une substance susceptible de les souiller ;
- j) de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif ou un équipement dont l'usage est réservé au personnel ;
- k) de souiller un bien, notamment en y déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un réceptacle destiné à contenir un tel rebut ;
- l) de pratiquer toute forme de mendicité ;
- m) de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des autres utilisateurs ;
- n) de pénétrer à l'intérieur des véhicules tpg avec un véhicule privé à moteur à combustion,
- o) de pénétrer à l'intérieur des véhicules tpg avec un chariot de type « supermarché » ou tout autre objet similaire ;
- p) de s'agripper ou de s'asseoir à l'extérieur des véhicules que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement ;
- q) de passer un bien, un objet ou une partie du corps par les portes et les fenêtres des véhicules ;
- r) de fumer, y compris des cigarettes électroniques ou tout autre type de procédés analogues pouvant occasionner une gêne pour les autres utilisateurs ;
- s) de crier, de clamer, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage susceptible d'incommoder les autres utilisateurs ;
- t) de faire usage d'un objet ou d'une substance susceptible d'incommoder les autres utilisateurs ou le personnel ;
- u) de provoquer des flammes, en introduisant des matières inflammables, explosives ou pyrotechniques ou tout gaz, liquide ou matière dangereuse (toxique, radioactive ou corrosive) ;
- v) de consommer de l'alcool ou toute substance illicite ;
- w) de produire des nuisances sonores de manière excessive ou incommode pour autrui par l'usage de tout appareil ou dispositif électronique, notamment téléphone portable, ordinateur portable, radio, lecteur de musique, alarme, sirène, haut-parleur, avertisseur sonore ;
- x) de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit, sauf autorisation expresse de GA et des tpg ;
- y) de distribuer des tracts, feuillets, journaux, prospectus ou tout autre imprimé, sauf autorisation expresse de GA et des tpg ;
- z) de faire, d'apposer ou de graver sur l'ensemble des biens et installations du réseau tpg et GA une inscription, une affiche, un tract, un imprimé, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure ;
- aa) de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une barrière, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire ;
- bb) d'endommager un bien, de le dérégler ou de le modifier de façon à en empêcher ou à en limiter le fonctionnement normal ;
- cc) de lancer ou de faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou sur un bien ;
- dd) de solliciter la signature d'une pétition, d'une initiative ou d'un référendum, sauf autorisation expresse de GA et des tpg ;
- ee) d'offrir, en louant, en vendant quoi que ce soit, en se livrant à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau Aérobus ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage, sauf autorisation expresse de GA et des tpg ;

- ff) de vendre, de revendre un quelconque bien ou service, ou de procéder à toute autre forme de commerce avec un titre de transport, sans l'autorisation préalable de GA et des tpg ;
- gg) d'introduire dans les véhicules ou les agences comme bagages ou bagages à main les matières, les objets ou les animaux vivants (sous réserve de l'article 6) exclus du transport selon les articles 63 et 64 OTV ;
- hh) de consommer des pique-niques et autres repas à emporter, à l'exception des petits encas tels que notamment fruits ou barres chocolatées ;
- ii) de monter avec des boissons ouvertes ou en les consommant à bord des véhicules; ou en y entrant avec des liquides dans des contenants, en verre notamment, pouvant servir de projectiles, sauf s'ils sont transportés en toute sécurité et protégés contre d'éventuels chocs.

Art. 10 Types de procédures et genres de sanctions

1. Les violations aux présentes conditions peuvent entraîner des conséquences pénales et/ou civiles suivant le type de situation.
2. Selon la gravité des violations et en fonction des circonstances, GA et/ou les tpg se réservent le droit, le cas échéant, de les assortir d'une exclusion du transport temporaire ou à durée indéterminée.
3. GA et/ou les tpg peuvent décider librement d'atténuer la sanction ou d'y renoncer en tenant compte de la gravité de la violation et de la situation personnelle du contrevenant.
4. Dans tous les cas, est réservée la réparation civile pour les dommages et intérêts de GA et/ou tpg.
5. Une poursuite pénale est dans tous les cas réservée lorsque la loi le permet.

Art. 11 Participation à une violation des présentes conditions générales

Un utilisateur qui conseille, encourage, incite un autre utilisateur à accomplir un acte qui constitue une violation aux présentes conditions générales, ou qui a un comportement ayant pour effet d'aider un autre utilisateur à commettre une violation, est partie à cette violation et est passible de la même sanction que celle qui est prévue pour le contrevenant.

Art. 12 Frais administratifs

1. Des frais administratifs peuvent être facturés à l'utilisateur contrevenant à une disposition des présentes conditions générales selon les tarifs suivants :
 - a) Falsification d'un titre permettant d'accéder au service Aérobus : CHF 200.- ;
 - b) Frais en cas d'abus d'utilisation d'une installation de sécurité : CHF 300.- ;
 - c) Violation des présentes conditions générales (article 2 et suivants) : CHF 100.-
 - d) Participation à une violation des présentes conditions : même sanction que pour le contrevenant principal.
2. Dans tous les cas, les frais administratifs suivant peuvent être facturés :
 - a) Frais de traitement de dossier : CHF 40.- ;
 - b) Frais pour dépôt d'une plainte pénale, d'une poursuite, etc. : min CHF 25.- max : 3000.-,
 - c) Frais administratifs pour d'éventuelles recherches diverses peuvent être facturés au demandeur : max. CHF 500.- ;
 - d) Intérêts moratoires : 5%.

Art. 13 Dispositions spéciales

1. Celui qui refuse d'obtempérer malgré les ordres ou les injonctions du personnel de sécurité ou du personnel roulant est passible d'une dénonciation pénale notamment au sens de l'art 286 CP ou encore la prise d'une mesure au sens de l'article 10 al. 2.

III. Dispositions finales

Art. 14 Informations sur le service

L'utilisateur peut obtenir des informations complémentaires en consultant le site internet www.gva.ch/aerobus ou en utilisant les canaux d'information idoines des tpg.

Art. 15 Objets perdus

Les objets trouvés dans l'un des véhicules sont remis au Service Cantonal des Objets trouvés (SCOT) dès le lendemain à 11h : www.ge.ch/objets-trouves, Rue des Glacis de Rive 5, 1207 Genève, scot@police.ge.ch, 0041 22 427 90 00.

Art. 16 Réclamations

En cas de réclamation portant sur le service Aérobus, l'utilisateur peut formuler une réclamation :

- a) Par courriel à l'adresse mobilite@gva.ch
- b) Par écrit : Réclamation Aérobus, service environnement, Genève Aéroport, case postale 100, 1215 Genève 15

Art. 17 Vidéosurveillance

1. Les environnements intérieurs et extérieurs des véhicules utilisés peuvent être surveillés par des caméras. Un pictogramme indique la présence de caméras de vidéosurveillance.
2. Conformément à la législation en vigueur, les images collectées qui sont conservées sont consultables uniquement par le personnel tpg dûment autorisé et mises à disposition des autorités judiciaires. En cas d'atteinte à sa sécurité, l'utilisateur doit demander au personnel roulant de marquer les images immédiatement après l'événement. Les images sont conservées conformément à la législation en vigueur. Conformément à la législation applicable, l'utilisateur a un droit d'accès à son image dans la mesure où les images sont en possession des tpg, soit avant leur remise aux autorités compétentes ou avant leur destruction conformément aux délais légaux ou imposés par la technique.

Art. 18 Collecte d'informations à des fins statistiques pour l'amélioration de l'offre

L'utilisateur consent à ce que les tpg et l'GA exploitent, de manière anonyme, certaines informations fournies par ses soins, à des fins d'identification de tendances, de détermination de profils de consommateurs, d'établissement de statistiques, d'amélioration de l'offre ou de tout autre usage satisfaisant les besoins des tpg ou de GA.

Art. 19 For et droit applicable

1. Le droit suisse est exclusivement applicable aux rapports juridiques découlant de l'utilisation du Service.
2. Les tribunaux genevois sont exclusivement compétents pour traiter toute demande judiciaire découlant de l'exécution du Service et de la mise en œuvre des présentes conditions générales, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.